CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN

Accord-cadre relatif à l’impression de brochures, magazines, dépliants, cartes de vœux et rapports d’activité

**Lot 1 : Impression en offset feuille**

**Lot 2 : Impression en rotative**

**Lot 3 : Impression en numérique**

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du CCAG-FCS  Procédure de passation : - Procédure d’appel d’offres ouvert en application des dispositions de l’article L. 2124-2, du 1° de l’article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique  Technique d’achat : Pour les lots 1 et 2 Accord-cadre multi-attributaires donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles des articles R. 2162-1 à R. 2162 12 du code de la commande publique.  Pour le lot 3 Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles des articles R. 2162-1 à R. 2162 12 du code de la commande publique |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO-VGE et ses missions**

L’Établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie (E.P.M.O.) – Valéry Giscard d’Estaing est un établissement public national à caractère administratif depuis le 1er janvier 2004, conformément au décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 (modifié), portant création de l’Établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie.

Cet établissement regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie. Le musée de l’Orangerie a été intégré à l’établissement public par le décret n° 2010-558 du 27 mai 2010

1. **Présentation de l’accord-cadre**

L’accord-cadre a pour objet de conclure un marché public portant sur des prestations d’impression de brochures, de magazines, de dépliants, de cartes de vœux et des rapports d’activité de l’EPMO-VGE, pendant toute la durée d’exécution de chacun des lots.

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**
2. **Prestations relevant des marchés subséquents**

Les marchés subséquents porteront sur les prestations décrites au CCTP commun aux trois lots.

1. **Clause de non exclusivité**

L’accord-cadre est non exclusif, l’EPMO-VGE se réservant la possibilité de s’adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

Exemples :

* Absence de réponse lors de la remise en concurrence des titulaires de l’accord-cadre pour l’attribution des marchés subséquents ;
* Incapacité du ou des titulaires d’exécuter les prestations ;

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO-VGE**

Le suivi des prestations est assuré par le Directrice des éditions, Mme Marie-Caroline Dufayet ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de Constance Fougère chargée des affaires juridiques et financières de la Direction des Editions

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**
2. **Modalités de passation des marchés subséquents**

*5.3.1. Rappel des obligations du/des titulaire*

Pour chacun des lots, le/les titulaires s’engagent à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu’il/ils sera/seront sollicité/s pour les marchés subséquents. Il appartient en effet au titulaire/aux titulaires de prendre tous les mesures pour faire face à l’engagement pris lors de la signature de l’accord-cadre.

*5.3.2. Prix des marchés subséquents*

Dans le cas où les caractéristiques des prestations demandées dans le marché subséquent correspondent en tout point à celles indiquées en colonnes A et B du référentiel pour les prix plafonds annexé à l’accord-cadre, les prix indiqués dans le devis remis par le/les titulaire/s ne pourront en aucun dépasser ces derniers). Néanmoins, des prix complémentaires liés aux prestations qui n’auraient pu être anticipées au moment de la conclusion de l’accord-cadre pourront être proposés par le titulaire dans son offre. Il est rappelé que ces prestations relèveront nécessairement du périmètre du présent accord-cadre.

Les marchés subséquents comportent un montant global forfaitaire que les titulaires sont tenus de respecter.

*5.3.2. Conclusion des marchés subséquents*

Les marchés subséquents pourront être conclus tout au long de la vie de l’accord-cadre jusqu’au dernier jour de sa validité. Cependant, le délai d’exécution des prestations ne saurait faire excéder de manière excessive la durée contractuelle de l’accord-cadre.

**Pour les lot 1 et 2 :**

Pour la conclusion de marchés subséquents des lots 1 et 2, une remise en concurrence sera organisée auprès des titulaires de chaque lot et s’effectuera via le profil d’acheteur PLACE, selon les étapes ci-dessous :

* L’EPMO-VGE communiquera aux titulaires une demande de devis précisant :
* Les informations spécifiques et les caractéristiques techniques des prestations attendues (format, papier, etc…) ;
* Les quantités demandées, les délais et les lieux de livraison,

Le délai laissé aux titulaires de l’accord-cadre pour adresser leur devis

* + - * Sur la base de ce dossier, les titulaires remettront une proposition de devis détaillé. (Si les prestations demandées correspondent à celles figurant dans le DQE dédié au lot concerné, servant de référence pour les prix plafonds, les prix indiqués dans le devis remis par chaque titulaire ne pourront en aucun cas les dépasser).

Par ailleurs, il est précisé que l’EPMO pourra demander lors de la consultation la présentation de variantes et le chiffrage de prestations supplémentaires éventuelles.

La demande de devis précise si les variantes sont autorisées ou non. Les variantes peuvent porter notamment sur les points suivants : type de papier et grammage, format, façonnage, finitions. L’ouverture aux variantes a notamment pour objet de réduire le coût de chaque marché subséquent.

* Les offres remises seront analysées selon :
* Un critère unique prix

Ou

* Un critère prix (pondéré de **10-90**%) et un critère technique (délais mis en place pour l’exécution des prestations inscrit sur le devis) (pondéré **10-90**%)

Attention : En cas d’égalité entre les montants des devis des candidats, le marché subséquent sera attribué au candidat ayant été le mieux classé lors de l’analyse des offres effectuée pour l’attribution de l’accord-cadre initial.

**Pour le lot 3 uniquement :**

La conclusion des marchés subséquents s’effectuera via le profil d’acheteur PLACE selon les étapes ci-dessous :

* L’EPMO-VGE communiquera le dossier suivant au titulaire unique du lot :
* Les informations spécifiques et les caractéristiques techniques des prestations attendues (format, papier, etc…) ;
* Les quantités demandées, les délais et les lieux de livraison,
* Le délai laissé au titulaire pour adresser son devis
  + - * Sur la base de ce dossier, le titulaire remettra une proposition de devis détaillé. (Si les caractéristiques des prestations demandées correspondent en tout point à celles indiquées en colonnes A et B du référentiel pour les prix plafonds, les prix indiqués dans le devis remis par le titulaire ne pourront en aucun dépasser ces derniers).

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

L’admission des prestations s’effectuera dans les conditions fixées à l’article 30 du CCAG-FCS.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

1. **RESPONSABILITE SOCIETALE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

1. **Protection de l’environnement**

Au titre de l’exécution du présent accord-cadre, le titulaire prendra soin d’appliquer toute mesure réduisant l’empreinte carbone de ses prestations. Ces dispositions s’appliquent en particulier s’agissant :

Des travaux d’impression :

- Label Imprim’ Vert ;

- Utilisations de papier provenant de forêts gérées de façon durable (FSC, PEFC, etc.) ;

- Utilisation d’encres sans solvants (base eau, encres végétales) ou à éco-solvants ;

- Utilisation de colles sans solvants (base eau…) ;

- Utilisation de peintures à l’eau ou de peintures dites naturelle.

Des livraison-pose-dépose (véhicules électriques ou hybrides, éco-conduite…).

1. **Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre**

Au titre de sa politique de transition écologique, l’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l’empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent accord-cadre.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l’EPMO-VGE :

* Les quantités de gaz à effet de serre émises par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser les prestations, objet du marché. Pour ce faire, le titulaire pourra utiliser l’outil de calcul de son choix mais devra donner les données physiques associées (distance parcourue, poids, mode de transport, type de véhicule) ainsi que les facteurs d’émission utilisés afin que l’EPMO-VGE puisse juger de sa fiabilité.

Le titulaire fournira annuellement un bilan intégrant l’ensemble des éléments décrits ci-dessus

1. **PRIX DU MARCHE**

Les prix des prestations sont des prix unitaire/forfaitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations (ex : frais de livraison).

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s’effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po \* (IPPI-N/ IPPI-No)

IPPI = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de base - CPF 18.1 - Travaux d'impression et services connexes- BASE 2010- (FBAO 181000) n° identifiant 010763810

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

ICHT-N : dernier indice ICHT-N connu à la date de révision des prix,

ICHT-No : Indice ICHT-N au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO-VGE.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière. [annette.schilling@musee-orsay.fr](mailto:annette.schilling@musee-orsay.fr) copie [juridique@musee-orsay.fr](mailto:juridique@musee-orsay.fr)

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
2. **Avance**

Pour chaque marché subséquent, une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l’option A de l’article *11.1 du CCAG-FCS*et aux articles R. 2191-3 et suivants duCode de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans le marché subséquent

Dans le respect des dispositions de l’article R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

1. **Paiement des marchés subséquents**

Le paiement des prestations s’effectuera selon les modalités définies dans chaque marché subséquent.

1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
2. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO-VGE ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché ou du marché subséquent ;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* le code service qui sera mentionné dans le bon de commande ou le marché subséquent
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

L’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, l’EPMO-VGE n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont les suivantes :

* Pénalités de retard : Le non-respect des délais d’exécution du marché subséquent entraine les pénalités prévues à l’article 14.1 du C.C.A.G-F.C.S ;
* Pénalités pour absence de réponse aux marchés subséquents : Toute absence de réponse aux marchés subséquents fait encourir au titulaire de l’accord-cadre une pénalité forfaitaire de 300 €, sauf pour le cas où le défaut de réponse serait justifié.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu’en application des dispositions de l’article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l’exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO-VGE.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire transmet à l’EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l’EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l’état annuel des certificats reçus ;

- Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d’assurance vieillesse et d’assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d’assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 41.1 du CCAG-FCS. L’EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, l’EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant le titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 14 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 et à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

\*\*\*